

## NOTES EXPLICATIVES

### RÈGLEMENT 1670-09-2023

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

---

Ce règlement a pour objet d'exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation afin de procéder à l'abattage, l'élagage ou l'étêtage de plus de 25 % des branches d'un arbre et d'exiger l'obtention d'un certificat d'enregistrement pour toute personne effectuant des travaux arboricoles pour le compte d'autrui.

## RÈGLEMENT 1670-09-2023

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1670-00-2011 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

---

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 19 du règlement 1670-00-2011 est remplacé par le suivant :

- « 2. Exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause. »

**Article 2.** L'article 24 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 24 DISPOSITIONS PÉNALES »**

1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme, pour lequel aucune peine spécifique n'est prévue, est passible :
  - a. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive;
  - b. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.
2. Tout propriétaire d'une piscine qui contrevient à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme concernant l'aménagement ou l'installation d'une piscine et de ses accessoires est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$ pour une première infraction et d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque récidive.
3. Quiconque abat un arbre en contravention au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ à laquelle s'ajoute :
  - a. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de moins d'un hectare, une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
  - b. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au sous-paragraphe a;

Ces amendes sont doublées en cas de récidive. »

3.1 Quiconque cause un dommage à un arbre en procédant notamment à l'étêtage ou à l'élagage à plus de 25 % du volume des branches est passible d'une amende d'au moins 200 \$ par arbre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour une personne physique et d'au moins 400 \$ par arbre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour une personne morale.

Quiconque cause un dommage menant au dépérissement irréversible d'un arbre est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 du présent article.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive

- 4. À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;
- 5. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;
- 6. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale;
- 7. La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles;
- 8. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1). »

**Article 3.** Le tableau intitulé « TABLEAU DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NÉCESSITANT OU NON UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » de l'article 27 est modifié de la façon suivante :

«

| TYPE DE CONSTRUCTION OU D'OUVRAGE |                                                            | PERMIS | CERTIFICAT | AUCUN |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------|--------|------------|-------|
| AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES        |                                                            |        |            |       |
| 66.                               | Abattage d'arbre                                           |        | •          |       |
| 66.1                              | Élagage ou étêtage de plus de 25 % des branches d'un arbre |        | •          |       |

(4) abrogée. »

**Article 4.** L'article 27.1 est ajouté à la suite de l'article 27, libellé comme suit :

« **ARTICLE 27.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT**

Toute personne qui désire entreprendre des travaux arboricoles tels l'élagage, l'émondage et l'abattage pour le compte d'autrui doit au préalable obtenir de l'autorité compétente un certificat d'enregistrement selon les dispositions du présent règlement ou de tout autre loi ou règlement municipal applicable. »

**Article 5.** Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 34 est remplacé par le suivant :

« 2. Un plan des aménagements extérieurs comprenant :

- a. Le niveau des rues existantes et proposées;

- b. Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage;
- c. L'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;
- d. La localisation des installations septiques s'il y a lieu;
- e. La localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz;
- f. Un relevé de tous les arbres situés sur le terrain visé par des travaux de construction et sur l'emprise des rues publiques adjacentes. Ce relevé doit ensuite localiser les arbres à conserver, à abattre ou à transplanter;
- g. L'espèce et le diamètre des végétaux proposés et l'échéancier de plantation des arbres proposés;
- h. Le diamètre du houppier des arbres existants et proposés à maturité;
- i. La description des mesures de protection qui seront appliquées durant les travaux pour protéger les arbres qui seront conservés, les cours d'eau, les milieux humides, les infrastructures publiques de même que les bandes de protection riveraines. »

**Article 6.** Le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 35 est remplacé par le suivant :

- « 1. Un plan d'implantation comprenant :
- a. L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
  - b. La localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain;
  - c. Les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
  - d. La localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;
  - e. Pour tout bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés, le plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur- géomètre. »

**Article 7.** Le paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 35 est remplacé par le suivant :

- « 3. Un relevé comprenant :
- a. L'identification de tous les arbres situés sur le terrain visé par des travaux de construction et sur l'emprise des rues publiques adjacentes;
  - b. La localisation des arbres à conserver, à abattre ou à transplanter;
  - c. La description, sous forme de plan, des mesures de protection qui seront appliquées durant les travaux pour protéger les arbres qui seront conservés, les cours d'eau, les milieux humides, les infrastructures publiques de même que les bandes de protection riveraines. »

**Article 8.** L'article 44 est remplacé par le suivant :

« À l'extérieur des zones de conservation identifiées au plan de zonage constituant l'annexe « A » du règlement de zonage en vigueur et conformément au chapitre 12 ayant trait aux dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques du règlement de zonage en vigueur, une demande d'abattage d'arbres, outre les documents et renseignements mentionnés à l'article 39 lorsqu'ils s'appliquent, doit également comprendre les documents et renseignements suivants, sous forme de fichier numérique en format PDF :

- 1. Le numéro de lot où seront coupés le ou les arbres;
- 2. La localisation des arbres;
- 3. L'espèce des arbres;
- 4. La raison de la coupe;
- 5. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur d'un certificat d'enregistrement pour des travaux arboricoles;
- 6. Des photographies des arbres à abattre;

7. Une attestation professionnelle faite par un ingénieur forestier ou un professionnel compétent pour des travaux arboricoles, lorsqu'exigée par l'autorité compétente afin d'attester de la nécessité de procéder à l'abattage de chacun des arbres visés par la demande de certificat d'autorisation;
8. Le plan de plantation d'arbres de remplacement, lorsque requis par la réglementation applicable. »

**Article 9.** Les articles 44.1, 44.2, 44.3, 44.4 et 44.5 sont ajoutés à la suite de l'article 44, libellés comme suit :

**« ARTICLE 44.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT AFIN DE PROCÉDER À DES TRAVAUX ARBORICOLES**

Une demande de certificat d'enregistrement afin d'entreprendre des travaux arboricoles pour le compte d'autrui, tels que l'élagage, l'émondage et l'abattage, doit également être transmise à l'autorité compétente et accompagnée des documents et renseignements suivants:

1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
2. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du locataire à long terme des véhicules. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
3. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins une personne responsable des travaux;
4. Les preuves de formation et certification pertinentes des exécutants des travaux;
5. Une copie du certificat d'immatriculation de chacun des véhicules affectés aux travaux arboricoles;
6. Une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée de l'occupation. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à la Ville;
7. La signature du demandeur.

Le demandeur doit également être exempt de toute forme d'arrérages de taxes municipales, de droit de mutation ou de toute autre créance municipale. Lorsqu'il est une personne morale, cette obligation s'étant à toute filiale de celle-ci.

**ARTICLE 44.2 COÛT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT POUR TRAVAUX ARBORICOLES**

Le coût de la demande de certificat d'enregistrement pour travaux arboricoles est établi en vertu du *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable si le certificat d'enregistrement est refusé.

Aucun certificat d'enregistrement ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

**ARTICLE 44.3 ÉTUDE ET ÉMISSION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT POUR TRAVAUX ARBORICOLES**

Tout certificat d'enregistrement, pour travaux arboricoles, prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les 30 jours de ladite demande.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

**ARTICLE 44.4      VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT POUR TRAVAUX ARBORICOLES**

Le certificat d'enregistrement pour travaux arboricoles est valide à compter de son émission jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Il est incessible.

**ARTICLE 44.5      RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT POUR TRAVAUX ARBORICOLES**

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'une personne si elle-même ou une personne agissant pour celle-ci contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme.

L'autorité compétente peut notamment révoquer un certificat d'enregistrement émis dans les cas suivants :

1. La personne détentrice du certificat d'enregistrement cesse d'être détentrice de la police d'assurance responsabilité civile prévue au paragraphe 6 de l'article 44.1;
2. Une personne agissant pour la personne détentrice du certificat d'enregistrement ne respecte par l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme.

Lorsque le certificat d'enregistrement d'une personne est révoqué conformément au présent article, un nouveau certificat d'enregistrement ne peut lui être émis par l'autorité compétente pour une période d'un an débutant à la date de la révocation du certificat d'enregistrement. »

**Article 10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 avril 2023.

---

NADINE VIAU  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière